

Article V – Siège de la Commission

Le Siège de la Commission est fixé au Siège de l'Organisation à Rome.

Article VI – Sessions

1. Chaque État Membre de la Commission est représenté aux sessions de celle-ci par un seul délégué qui peut être accompagné d'un suppléant ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais ils n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué. Chaque État Membre de la Commission a une voix. Les décisions de la Commission sont acquises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires de la présente Convention. Le quorum est constitué par la majorité des États Membres de la Commission.

2. La Commission est convoquée en session ordinaire tous les quatre ans par le Directeur général de l'Organisation après consultation du Président du Comité exécutif. La Commission peut être convoquée en session extraordinaire par le Directeur général après consultation du Président du Comité exécutif ou à la demande d'un tiers au moins des États Membres de la Commission.

3. La Commission se réunit au lieu fixé par elle sur le territoire des États Membres ou au Siège de la Commission.

4. La Commission élit parmi les délégués, au début de chaque session, un Président et deux Vice-présidents.

5. Les recommandations de la Commission doivent être dûment prises en compte par les Commissions nationales et autres organismes nationaux visés à l'article IV de la présente Convention.

Article VII – Comité exécutif

1. Il est constitué un comité exécutif de la Commission comprenant 12 membres et au maximum cinq membres cooptés.

2. La Commission élit 12 membres du Comité exécutif parmi les candidats présentés par les États Membres de la Commission sur proposition des commissions nationales du peuplier des pays respectifs ou autres organismes nationaux visés à l'Article IV de la présente Convention. Les membres du Comité exécutif sont nommés à titre personnel, à raison de leurs qualifications spéciales, pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

3. Pour s'assurer le concours de spécialistes appropriés, le Comité exécutif peut admettre par cooptation un à cinq membres supplémentaires dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2 ci-dessus. Le mandat des membres supplémentaires expire avec celui des membres élus.